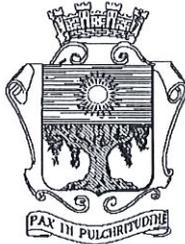


AR PREFECTURE

006-210600110-20210226-210240-AR  
Reçu le 26/02/2021



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

AH/MC

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LES TRAVAUX DE REFECTION DES  
ENROCHEMENTS OUEST DE LA PLAGE DE LA BAIE DES FOURMIS**

N° : **210240**      DATE D’AFFICHAGE : **26 FEV. 2021**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213 à L2215 ;  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
Vu l'arrêté municipal n°070443 en date du 27 avril 2007 règlementant les plages de la commune de Beaulieu-sur-Mer ;  
Vu la demande en date du 24 février 2021 présentée par les entreprises ci-dessous :

- Sté GARELLI SAS, sise 724 Bd du Mercantour à Nice (06200), représentée par M. Eric SCHULER,
- Sté RAZEL BEC, sise 72 route de Grenoble à Colomars (06670), représentée par M. Stéphane MEILLARD,
- Sté ZAMPINI, 201 Chemin du Roguez à Castagniers (06670), représentée par M. Pierre Zampini,
- Sté SUD BETON ET LOGISTIQUE, Parc d'activité de la Sarée - route de Gourdon, 06620 Le Bar-sur-Loup (06620), représentée par M. Bertrand GINO,
- Sté ENATRA, 13 Route du Cimetière de L'Est, 06300 Nice (06300), représentée par M. Michel CROS.

Considérant que les entreprises susvisées ont sollicité l'autorisation d'accéder à la plage publique de la Baie des Fourmis, ainsi qu'au Terre-Plein « A » situé à proximité de la plage de la Petite Afrique, dans le cadre des travaux de réfection des enrochements se trouvant côté ouest de la plage de la Baie des Fourmis, pour le compte de la Métropole Nice Côte D'azur, à compter du 01<sup>er</sup> mars 2021 et jusqu'au 27 mars 2021,

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à ces demandes et qu'il est nécessaire de règlementer l'accès au littoral à l'occasion des travaux susvisés.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les entreprises suivantes :

- Sté GARELLI SAS, sise 724 Bd du Mercantour à Nice (06200), représentée par M. Eric SCHULER,



- Sté RAZEL BEC, sise 72 route de Grenoble à Colomars (06670), représentée par M. Stéphane MEILLARD,
- Sté ZAMPINI, 201 Chemin du Roguez à Castagniers (06670), représentée par M. Pierre Zampini,
- Sté SUD BETON ET LOGISTIQUE, Parc d'activité de la Sarée - route de Gourdon, 06620 Le Bar-sur-Loup (06620), représentée par M. Bertrand GINO,
- Sté ENATRA, 13 Route du Cimetière de L'Est, 06300 Nice (06300), représentée par M. Michel CROS.

sont autorisées à accéder à la plage de la Baie des Fourmis et au Terre-Plein « A » situé à proximité de la plage de la Petite Afrique du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 27 mars 2021 afin de réaliser les travaux de réfection des enrochements se trouvant côté ouest de la plage de la Baie des Fourmis.

Article 2 : L'accès à la plage et au plan d'eau de la Baie des Fourmis est interdit à toute personne et tout véhicule, à l'exception des salariées/agents et des véhicules des entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et des établissements exerçant une mission de service public.

Article 3 : Les véhicules des entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, d'un poids total en charge n'excédant pas 80 tonnes de P.T.A.C, sont autorisés à circuler sur l'avenue Fernand Dunan, le Bd Marechal Leclerc, le Bd Alsace Lorraine et le port de Plaisance de Beaulieu-sur-Mer.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public maritime, et les déplacements des véhicules qui en découleront, sont assujettis aux prescriptions ci-après :

- Les entreprises procéderont à un état des lieux contradictoire en début et fin de chantier en présence des services techniques de la commune,
- La commune mettra à la disposition des entreprises la clé triangle nécessaire à l'ouverture et fermeture des barrières littorales,
- Si nécessaire les entreprises mettront en place une clôture de chantier de type barrière HERAS, au droit même des enrochements afin de rendre le chantier clôt et interdit au public,
- Les entreprises éviteront tout risque de pollution (fuite d'huile des véhicules et engins qui doit être de qualité biodégradable) en prenant toutes les dispositions techniques appropriées (géotextiles, bâches anti-pollution etc...),
- Les entreprises procéderont quotidiennement à un entretien du chantier et évacueront chaque jour en décharge publique, gravats et autres matériaux de chantier voués à la destruction. En fin de chantier, elles remettront les lieux en état. Toute dégradation du domaine public entraînant une réfection, leur sera facturée,
- Lors du déchargement, et la manipulation des engins prévoir les protections adéquates tels que des pneus, plaques de protection ou autre afin de protéger les revêtements (enrobés et bordures calcaires),
- Si toutefois, quelconque mobilier urbain doit être déposé, il faudra prévoir sa dépose minutieuse, son stockage et sa remise en place à l'identique.

Article 5 : Les bénéficiaires susvisés prendront toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le contrôle et la sécurité des intervenants et du public, tant à l'installation et démontage du chantier que tout au long de ce dernier. Ils s'assureront d'avoir contracté toutes les assurances nécessaires et ils renonceront à toute action récursoire contre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Beaulieu-sur-Mer en cas de sinistre, accident ou incident du fait de cette occupation et va-et-vient sur le domaine public maritime.

AR PREFECTURE

006-210600110-20210226-210240-AR  
Reçu le 26/02/2021



Article 6 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être révoqué.

Article 7 : La validité du présent arrêté prendra fin dès l'achèvement des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune et/ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Beaulieu-sur-Mer,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 26 FEV. 2021

Le Maire,



Roger ROUX.

AR PREFECTURE

006-210600110-20210226-210240-AR  
Reçu le 26/02/2021

